



EXTRAIT  
DU  
REGISTRE DES DELIBERATIONS  
du Conseil de Communauté de l'Agglomération Dijonnaise

Séance du 9 février 2006

Membres présents

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. CLAUDET - Melle MASLOUHI

Mme AVENA - MM. BACHELARD - BEKHTAOUI - BELLEVILLE - BERNARD - Mmes BESSIS - BLIGNY - MM. BOUHELIER - BOURNY - BRIOT - BRUYERE - CARBONNEL - CHEVIGNY - Mme COLOMBET - M. DANIERE - Mmes DARCIAUX - DELEBARRE - MM. DÉTANG - DESVIGNES - DOUHAI - DUBOIS - DUPIRE - Mme DURNERIN - MM. ESMONIN - ETIEVANT - FOUCHERES - FOUILLOT - Mme GARRET-RICHARD - MM. GERVAIS - G. GILLOT - J.P. GILLOT - GONDELLIER - Mme HERVIEU - MM. HESSE - IZIMER - JOLY - LABORIER - LAURENT - LECHAPT - Mme LEMOUZY - MM. MAGLICA - MARTIN - MASSON - Mme MASSU - MM. MENUT - MILLOT - MOREAU - NOWOTNY - PARIS - PERRIN - PETITJEAN - PILLIEN - PINON - Mme POPARD - MM. PRIBETICH - RETY - ROIZOT - Mme ROY - MM. SAUNIE - SOUMIER - Mme TENENBAUM

Membres absents : MM. ALLAERT (pouvoir à M. Guy GILLOT) - AUDARD (pouvoir à M. ESMONIN) - BARBEY (pouvoir à M. ROIZOT) - Mme BERNARD (pouvoir à M. IZIMER) - M. BERTELOOT (pouvoir à M. MILLOT) - Mme BIOT (pouvoir à M. DANIERE) - MM. BRENOT (pouvoir à M. PERRIN) - CHAPUIS (pouvoir à M. FOUCHERES) - DELATTE - DODET - Mme FLAMENT (pouvoir à M. GERVAIS) - M. JULIEN (pouvoir à M. PINON) - Mme MANSAT (pouvoir à Melle MASLOUHI) - MM. MARCHAND (pouvoir à M. DUPIRE) - NUDANT (pouvoir à M. BRIOT) - OBRIOT (pouvoir à Mme DARCIAUX).

**OBJET : HABITAT ET LOGEMENT – Aides à la pierre pour le logement :  
approbation de la convention de mise à disposition des services de l'Etat pour l'exercice  
de la délégation**

Dans le cadre de la délégation de gestion des aides à la pierre pour le logement, la Communauté de l'agglomération dijonnaise a décidé de conclure une convention avec l'Etat pour l'habitat locatif public et une convention avec l'Agence Nationale d'Amélioration pour l'Habitat (ANAH) s'agissant du parc privé ancien.

La loi relative aux responsabilités et libertés locales du 13 août 2004 prévoit que les collectivités délégataires peuvent faire appel, pour mettre en œuvre la délégation, aux services de l'Etat.

Cette mise à disposition, qui s'effectue à titre gracieux, doit faire l'objet d'une convention qui en définit les modalités.

Ainsi, la convention entre l'Etat et le Grand Dijon, figurant en annexe à la présente délibération, précise le contenu de la prestation de service apportée par les services de la direction départementale de l'Equipelement de Côte d'Or.

Celle-ci repose sur les missions principales suivantes :

Pour l'habitat locatif public :

- assistance à la programmation des opérations ;
  - recensement des opérations ;
  - aide à la négociation avec les opérateurs ;
  - aide à la mise au point des montages financiers ;
  - instruction des dossiers ;
  - préparation des décisions attributives de subvention et d'agrément ;
  - attestation du service fait ;
  - alimentation de l'infocentre national sur les aides au logement ;
- conventionnement APL :
- participation à l'élaboration des conventions ;
- suivi des droits à engagement et des crédits de paiement.

Pour l'habitat privé :

- activités décrites dans la convention susvisée conclue avec l'ANAH pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés ;
- participation à élaboration des conventions APL.
- suivi des droits à engagement et des crédits de paiement.

La convention prévoit également que le dépôt des dossiers soit réalisé au siège de la Communauté s'agissant des programmes du parc public, ceux relatifs au parc privé étant maintenu, compte tenu du nombre important, à la délégation locale de l'ANAH.

L'ensemble des actes prévus à la dite convention, dont notamment la notification aux bénéficiaires des subventions attribuées, fera l'objet d'une décision du Président du Grand Dijon.

La présente convention est conclue pour une durée identique à celle des conventions de délégation signées avec l'Etat et l'ANAH. Des adaptations pourront y être apportées par avenant.

Vu l'avis du Bureau,

## LE CONSEIL

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

- **D'approuver** les termes de la convention 2006-2008 de mise à disposition des personnels de l'Etat pour l'exercice de la délégation de gestion des aides à la pierre pour le logement, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **De dire** que ces dispositions prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006,

- **De dire** que les avenants à cette convention feront l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil de communauté ;

- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer cette convention ainsi que tout acte utile à l'exécution de ses dispositions.

Publié le **10 FEV. 2006**  
Déposé en Préfecture le

Pour extrait conforme,  
Le Président  
COMMUNAUTE  
DE  
L'AGGLOMERATION  
D'ANNAY  
7510 - 21075



PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le :

10 FEV. 2006





**Convention de mise à disposition des services de l'Etat  
pour l'exercice de la délégation en matière d'attribution  
des aides publiques au logement, en application de  
la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et  
responsabilités locales**

**ENTRE**

- d'une part, l'Etat, représenté par M. Paul RONCIERE, Préfet de la région de Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or

et

- d'autre part, la Communauté de l'agglomération dijonnaise, représentée M. François REBSAMEN, Président, ci-après dénommée le Grand Dijon ou le délégataire

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire en date du 10 février 2005 sollicitant la délégation de gestion des aides à la pierre pour le logement ;

**VU** la convention de délégation entre l'Etat et la Communauté d'agglomération du Grand Dijon conclue le 10 février 2006 en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la convention de gestion conclue entre l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et la Communauté d'agglomération du Grand Dijon conclue le 10 février 2006 en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés ;

**II EST CONVENU CE QUI SUIT**

**PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR**

Déposé le :

**10 FEV, 2006**



## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de la direction départementale de l'équipement de la Côte d'Or au profit du Grand Dijon pour lui permettre d'exercer la gestion qui lui est déléguée.

## **Article 2 : Champ d'application**

La présente convention concerne les aides de l'Etat et de l'ANAH relatives :

- à la production, la réhabilitation et la démolition de logements à loyer modéré ; les financements mis en œuvre sont les suivants : PLUS, PLUS-CD, PLAI, PALULOS, aides à la démolition, à la qualité de service et au changement d'usage des logements locatifs publics ; sont aussi concernés les agréments de PLS et de PSLA ;
- à l'amélioration de l'habitat privé ;
- à la création et l'amélioration des places d'hébergement d'urgence ;
- aux prestations en matière d'études et d'ingénierie liées à la mise en œuvre des aides précitées, telles que études de marché et de besoins en logements, définition de stratégies foncières, maîtrises d'œuvre urbaine et sociale (MOUS), diagnostics préalables, études pré opérationnelles, suivi et animation d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat, de plans de sauvegarde des copropriétés, de programmes d'intérêt général et de programmes sociaux thématiques.

Pour la mise en œuvre de ces aides, le Grand Dijon bénéficie d'une mise à disposition de la direction départementale de l'équipement, portant sur les activités suivantes :

### 1) Logements locatifs publics :

- assistance à la programmation des opérations :
  - recensement des opérations ;
  - aide à la négociation avec les opérateurs ;
  - aide à la mise au point des montages financiers ;
- instruction des dossiers :
  - préparation des décisions attributives de subvention et d'agrément ;
  - attestation du service fait ;
  - alimentation de l'infocentre national sur les aides au logement ;
- conventionnement APL :
  - participation à l'élaboration des conventions ;
- suivi des droits à engagement et des crédits de paiement, y compris remontées mensuelles à la direction régionale de l'équipement avec transmission conjointe au Grand Dijon.

### 2) Logements privés :

- activités décrites dans la convention susvisée conclue avec l'ANAH pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés ;
- participation à élaboration des conventions APL.

01/02/06

- suivi des droits à engagement et des crédits de paiement, y compris alimentation du système d'information de l'ANAH pour lequel le Grand Dijon disposera d'un accès spécifique.

### **Article 3 : Modalité de réception et d'instruction des dossiers**

#### ▪ **Pour l'habitat locatif public**

Les dossiers de demande de financement et d'agrément sont déposés auprès du Grand Dijon qui les transmet sans délai à la direction départementale de l'équipement pour instruction réglementaire et financière.

#### ▪ **Pour l'habitat privé**

Les dossiers sont déposés auprès du délégué local de l'ANAH, qui informe mensuellement le délégataire des dossiers déposés. Les dossiers ou demandes de paiement des subventions ANAH déposées auprès du Grand Dijon sont réorientés sans délai vers le délégué local de l'ANAH.

### **Article 4 : Relations entre le Grand Dijon et la direction départementale de l'équipement de Côte d'Or**

Pour l'exercice de la présente convention, le président du Grand Dijon adresse ses instructions au directeur départemental de l'équipement.

Au sein de la direction départementale, ses interlocuteurs privilégiés sont :

- le responsable du service habitat-ville, délégué départemental de l'ANAH, Laurent BRESSON
- le responsable du bureau technique et financement du logement, Joëlle CONVERT
- le responsable du bureau amélioration de l'habitat privé, délégué départemental adjoint de l'ANAH, Serge TRAVAGLI.

### **Article 5 : Classement & archivage**

Un exemplaire des dossiers de financement instruits dans le cadre de la présente convention est classé et archivé à la direction départementale de l'équipement.

### **Article 6 : Suivi de la convention**

Le Grand Dijon et la direction départementale de l'équipement se rencontrent au moins deux fois par an, en mai et en octobre, pour examiner les conditions dans lesquelles s'exécute la présente convention.

Le président du Grand Dijon peut demander des modifications par voie d'avenant à la présente convention, notamment quant à la liste des activités entrant dans la mise à disposition et décrites à l'article 2.

01/02/06

### **Article 7 : Dispositions financières**

La mise à disposition de la direction départementale de l'équipement dans le cadre de la présente convention ne donne pas lieu à rémunération.

### **Article 8 : Résiliation**

La résiliation de la délégation de compétence conclue entre l'Etat et le Grand Dijon en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention.

Cette dernière peut être dénoncée à tout moment par le délégataire à l'issue d'un délai de préavis de trois mois.

**Fait à Dijon, le 10 février 2006**

**Le Préfet de la région de  
Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or**

**Le Président de la Communauté de  
l'agglomération dijonnaise,**

**Paul RONCIERE**

**François REBSAMEN**